

013333

AG 136

A.R.E.N.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 21, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville
Commune de Bondoufle – Essonne (91)
434 657 961 RCS Evry

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 23 MARS 2001

L'an deux mille un et le vingt trois mars, à huit heures trente,

Le Conseil d'Administration de la société A.R.E.N.A. s'est réuni au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Boris Blache, administrateur représentant ITM ENTREPRISES SA,
- Monsieur Hans Joachim Hoewner, président de la Société et administrateur représentant Hagebau,

Le conseil, réunissant la présence effective de un au moins des administrateurs représentant respectivement chacun des associés, peut, en conséquence, valablement délibérer.

Monsieur Hans Joachim Hoewner préside la séance.

Monsieur Boris Blache remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

Le président expose au conseil l'intérêt de la Société de transférer le siège social du 21, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville – Commune de Bondoufle – Essonne (91), au :

13, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville – Commune de Bondoufle – Essonne (91),

où sont dorénavant installés le personnel salarié et les infrastructures de la Société.

Il propose que ce transfert s'effectue à compter de ce jour.

Min *B*

Il indique que ce transfert intervenant dans le même département, il appartient au conseil d'administration, aux termes de l'article 4 des statuts de la Société, de décider de ce transfert.

Il demande en conséquence au conseil de décider du transfert de siège social et indique qu'en conséquence de cette décision, l'article 4 des statuts devra être modifié.

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :

1. de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, au :

13, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville – Commune de Bondoufle – Essonne (91) ;

2. de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« Article 4. – Siège social

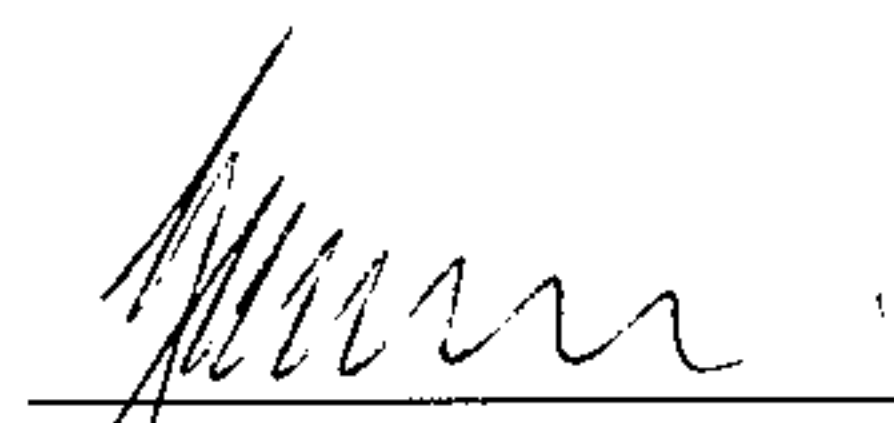
*Le siège social est fixé à : 13, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville
Commune de Bondoufle
Essonne (91)*

[le reste de l'article est inchangé] »

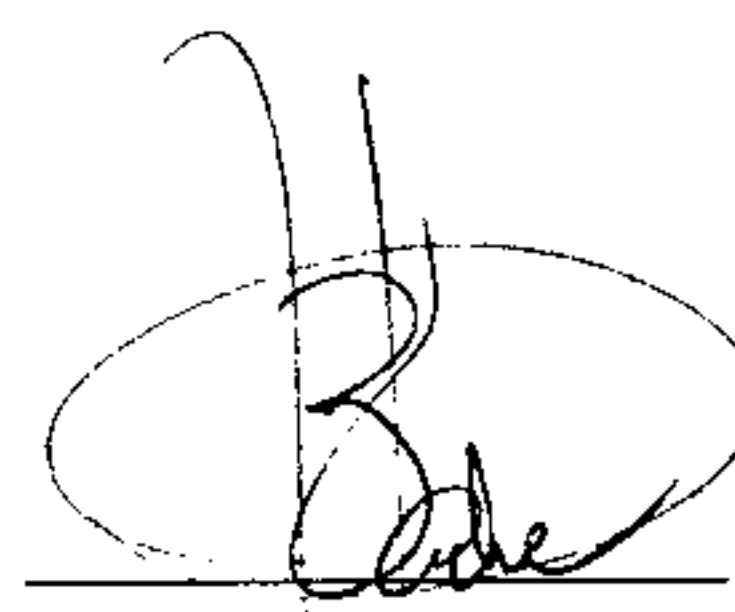
3. de conférer tous pouvoirs à Monsieur Hoewner, Président de la Société, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs présents.



Hans Joachim Hoewner



Boris Blache

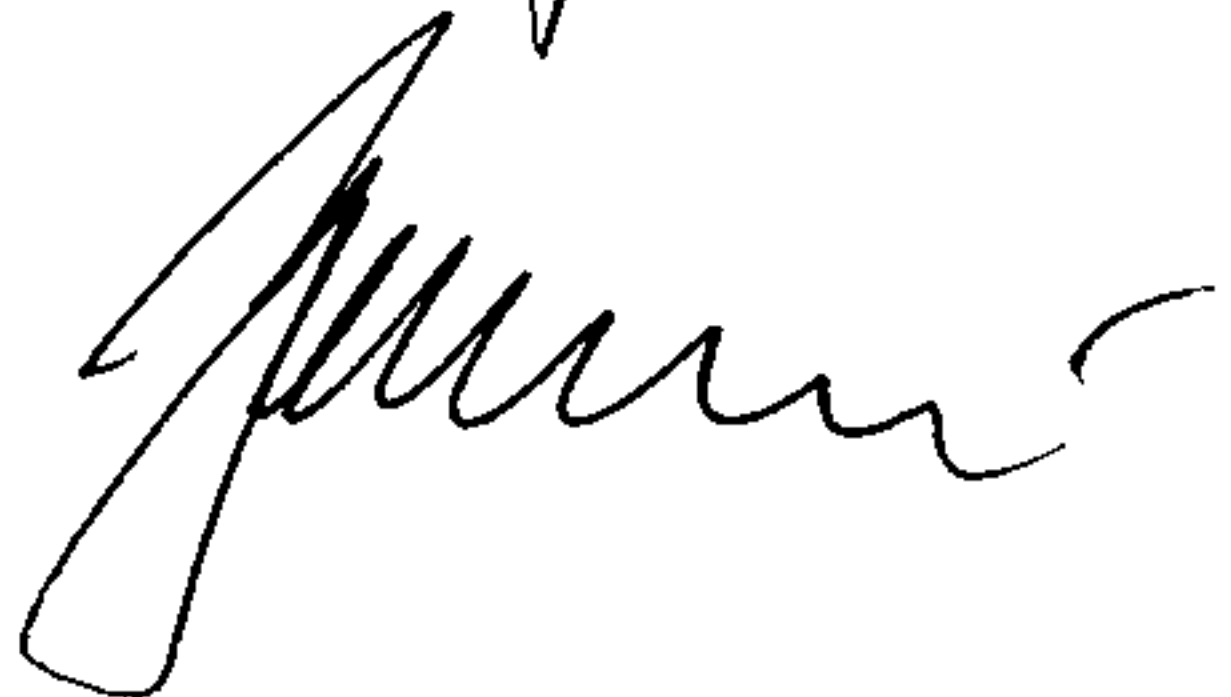
A.R.E.N.A

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros

Siège social : 13, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville
Commune de Bondoufle
Essonne (91)
B 434 657 961 RCS Evry

STATUTS

STATUTS MODIFIES A LA SUITE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE
DU 23 MARS 2001

Certifié conforme






Les soussignées

- 1°/ La Société **ITM ENTREPRISES SA**, société anonyme de droit français, ayant son siège social au 24, rue Auguste Chabrières, 75015 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 722 064 102, représentée par Monsieur Jean-Pierre Meunier, son Président et Monsieur Alain Rocher, son Secrétaire Général, dûment autorisé pour agir aux fins des présentes, (ci-après "ITM") ;
- 2°/ La Société **Hagebau HANDELSGESELLSCHAFT FÜR BAUSTOFFE mbh & co Kommanditgesellschaft**, société de droit allemand ayant son siège social à Celler Street 47, 29614 Soltau (Allemagne), représentée par Herr Heribert Gondert et Herr Hans-Joachim Hoewner, ses Présidents (« Geschäftsführer »), (ci-après "**hagebau**") ;

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

Titre I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La dénomination sociale est : « **A.R.E.N.A.** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.



Article 3. - Objet

La société a pour objet, en France et en Europe :

1. De développer et permettre la convergence d'achats en particulier, entre **Hagebau** ou toute filiale de son groupe et ITM ou toute filiale de son groupe, de produits couvrant les matériaux de construction, de quincaillerie, de bricolage, de rénovation, de décoration, de jardinage, les produits horticoles et le bois (ci-après les "Produits") ;
2. De répartir les avantages résultant de cette convergence ;
3. A ce titre, d'étudier les dossiers, marchés ou fournisseurs communs à **Hagebau** et ITM et leurs filiales respectives ; d'examiner les Produits et catégories des Produits ; d'étudier et déterminer les prix d'achat net des Produits ; d'examiner le bénéfice potentiel pour **Hagebau** et ITM et leurs filiales respectives pouvant résulter de la convergence de leurs achats de Produits ; de négocier en toute responsabilité au nom et pour le compte de HAGEBAU et ITM et leurs filiales respectives et en accord avec elles le prix et les conditions d'achat des Produits ; et d'assurer le traitement et la répartition des avantages découlant de la convergence des achats des Produits entre **Hagebau** et ITM et leurs filiales respectives ;
4. Eventuellement, de procéder à l'achat des Produits définis ci-dessus d'origine asiatique, américaine et plus généralement, émanant d'un pays non-membre de l'Union Européenne ; il est expressément convenu qu'A.R.E.N.A. n'assurera aucune fonction économique autonome distincte de celle des Parties, les décisions d'achat demeurant du seul ressort des Parties et de leurs filiales ou enseignes.
5. Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4. - Siège social

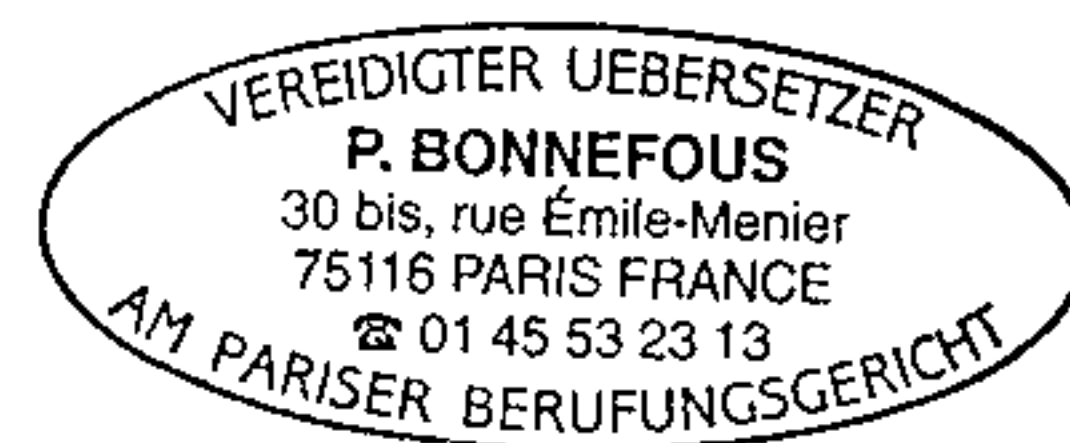
Le siège social est fixé à : 13, allée des Mousquetaires – Parc de Tréville
Commune de Bondoufle
Essonne (91)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5. - Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II : Capital social – Actions – Apports



Article 6. – Apports

Les soussignées font apport à la société, savoir :

- la société ITM, d'une somme en numéraire de 75.000 euros, ci 75.000 euros
- La société *Hagebau*, d'une somme en numéraire de 75.000 euros, ci 75.000 euros

Soit, au total, une somme de 150.000 euros, ci 150.000 euros

correspondant à 15.000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque (dénomination, adresse), le

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 150.000 euros, divisé en 15.000 actions, de même catégorie, de 10 euros de nominal chacune.

Article 8. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des associés, sur rapport du Conseil d'Administration de la Société. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des associés qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Article 11. - Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
3. La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, y compris en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Conseil d'Administration de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (état civil ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil qui dispose : *« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».*

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et l'actif social et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les décisions seront prises à la majorité simple des droits de vote par action et les décisions relatives aux modifications des statuts seront prises à la majorité qualifiée (75%) des droits de vote par action.

Titre III : Administration et contrôle de la Société

Article 13. - Président

La société est représentée par un Président, personne morale ou physique, qui est obligatoirement choisie en alternance parmi les représentants de chacun des associés, à tour de rôle.

Les représentants légaux de ladite personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et est révocable par une décision prise par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée Générale des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

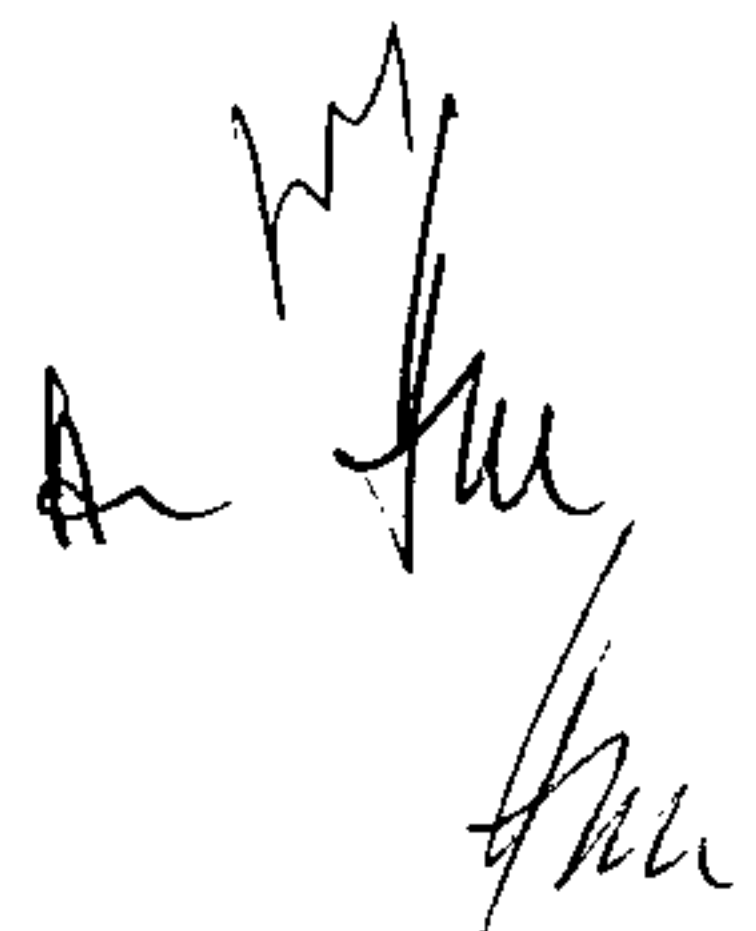
Article 14. – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Ainsi, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Conseil d'Administration :

- tout changement dans l'objet social ou la mission confiée à A.R.E.N.A. ;
- toute proposition de modification des statuts, et principalement celles qui pourraient intéresser directement ou indirectement les droits des Associés tels qu'ils sont définis au Pacte ;
- toute émission de Valeurs Mobilières ;
- toute cession, acquisition, fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ou au profit de la Société ;
- toute création de filiales et toute modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- toute décision d'investissement ou modification d'un investissement existant portant sur une somme supérieure à vingt mille euros (Eur. 20.000) par opération ;
- tout emprunt à court ou moyen terme ou modification d'un emprunt existant portant sur une somme supérieure à vingt mille euros (Eur. 20.000) par opération ;
- tout accord de licence, modification d'un accord de licence, étendue territoriale des licences, à l'exception des accords relatifs aux produits standardisés commercialisés par la Société ;
- tout accord ou modification d'un accord relatif à des droits de propriété intellectuelle, à l'exception des accords de licence standards ;
- toute embauche de personnel « clé » (tel que cadre de haut niveau) ;
- toute nomination ou révocation des banquiers, experts-comptables, avocats et autres conseils extérieurs de la Société ; et
- toutes décisions relatives à des cautions, avals ou garanties qui seraient donnés par la Société ;
- toutes décisions relatives à des achats, ventes, échanges, concessions ou locations de bien immobilier ou de fonds de commerce ;
- généralement, toute opération se situant hors du cours normal des affaires de la Société.





Article 15 – Conseil d'administration

1. Il est institué un Conseil d'administration composé de quatre (4) représentants dont deux (2) de chacun des associés. Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques représentant chacun des associés. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, et leurs fonctions cessent par leur démission, leur révocation par l'assemblée générale ordinaire des associés, leur décès, ou leur incapacité légale ou physique à exercer leur fonctions.
2. Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si un au moins des représentants respectifs de chacun des associés est présent. Les décisions du Conseil d'administration ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration est convoqué par tous moyens, à tout moment et en tout lieu par tout membre. Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, la direction, l'administration et la gestion de la Société. Il pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment au Comité Exécutif, sous réserve de surveiller l'usage qui est fait de ses pouvoirs.

3. Le Conseil d'Administration sera seul compétent pour notamment adopter les décisions suivantes :
 - arrêté des comptes annuels de la Société ; et
 - établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement ; et
 - définition des objectifs stratégiques.

Article 16 – Comité Exécutif

1. Il est institué un Comité Exécutif composé d'autant de membres que d'associés choisis en dehors des administrateurs. Les membres du Comité Exécutif sont des personnes physiques représentant chacun des associés. Les membres du Comité Exécutif sont nommés pour une durée indéterminée, et leurs fonctions cessent par leur démission, leur révocation par le Conseil d'Administration, leur décès, ou leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions.
2. Le Comité Exécutif ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité Exécutif ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité. Le Comité Exécutif est convoqué par tous moyens, à tout moment et en tout lieu par tout membre.
3. Le Comité Exécutif assurera, sur délégation du Conseil d'Administration, l'administration et la direction au jour le jour de la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières, pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Il pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société au Conseil d'Administration et pourra être consulté par le Conseil d'Administration sur toute question.

Article 17 - Rémunération du Président, des membres du Comité Exécutif et des membres du Conseil d'Administration

La rémunération du Président, des membres du Comité Exécutif, et des membres du Conseil d'Administration est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être, le cas échéant, fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18. - Conventions entre la société et le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des membres du Comité exécutif sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966 qui dispose :

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ».

Les conventions non approuvées produiront leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 qui dispose :

« A peine de nullité du contrat, il interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction ne s'applique pas aux prêts qui sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation aux administrateurs élus par les salariés.»

A. M. J. M.

s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif de la société.

Article 19. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV : Décisions collectives – Assemblées Générales

Article 20. – Forme des décisions des associés.

1. Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, courrier électronique, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé, et plus généralement les décisions relatives aux modifications des statuts.
3. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

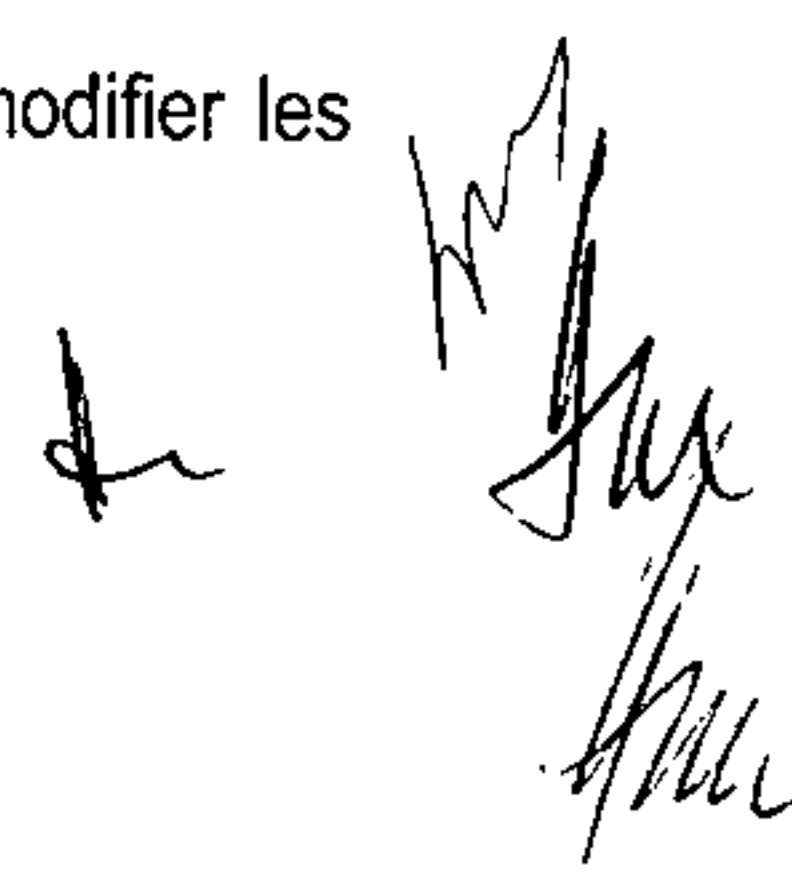
Article 21. – Convocation et réunion des assemblées générales

1. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

2. Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.





Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire prend toutes décisions qui ont pour objet de modifier les statuts.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est faite par tous moyens trois semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Article 22. – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Nonobstant la phrase précédente, l'Assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sur première ou deuxième convocation, dans la mesure où l'un des actionnaires le demande et que les autres ne s'y opposent pas. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif et procéder à leur remplacement.

Article 23 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24. – Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

1. L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.



2. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.
3. Les Assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. L'Assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
4. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.
5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 25. – Quorum

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers des actions ayant droit de vote.
2. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Article 26. - Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 27. - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



Article 28. – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité Exécutif dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29. – Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre VI : Dissolution – Liquidation - Contestations

Article 30. – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

A la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 31. – Contestations – Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Titre VII : Constitution de la Société

Article 32. – Nomination du Président, des membres du Conseil d'Administration, des membres du Comité Exécutif et des Commissaires aux Comptes

1. Monsieur Hans-Joachim HOEWNER, né le 29 octobre 1942 à Danzig, demeurant Wilhelm-Raabe-Weg 8, 21244 Buchholz, de nationalité allemande, est nommé premier Président de la Société pour une durée de deux (2) ans expirant à la fin du deuxième exercice social soit le 31 décembre 2002, sauf révocation par l'Assemblée Générale des associés.

Monsieur Hans-Joachim HOEWNER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

2. Monsieur Boris BLACHE, né le 21 septembre 1959 à Monaco, de nationalité française, demeurant 10, rue du Pas de Veau, 77590 Chartrettes.

et Monsieur Nicolas HAMEL né le 1^{er} décembre 1960 à Issy les Moulineaux (92), de nationalité française, demeurant 4, rue du Petit Chaffin, 41220 Saint Laurent-Nouan,

sont tous deux nommés membres du Conseil d'administration en tant que représentants de ITM ENTREPRISES SA pour une durée indéterminée, sauf révocation par l'Assemblée Générale des associés.

Monsieur Hans-Joachim HOEWNER né le 29 octobre 1942 à Danzig, de nationalité allemande, demeurant Wilhelm-Raabe-Weg 8, 21244 Buchholz,

et Monsieur Rolf WERTHEIMER, né le 19 février 1947, de nationalité allemande, demeurant Hahnhofstrasse 20, 76530 Baden-Baden,

sont tous deux nommés membres du Conseil d'administration en tant que représentants de **Hagebau** HANDELSGESELLSCHAFT FÜR BAUSTOFFE mbh & co Kommanditgesellschaft pour une durée indéterminée, sauf révocation par l'Assemblée Générale des associés.

Monsieur Boris BLACHE, Monsieur Nicolas HAMEL, Monsieur Hans-Joachim HOEWNER et Monsieur Rolf WERTHEIMER acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

3. Monsieur Waldi WIPPICH né le 14 octobre 1956 dans le département du Nord (59), de nationalité française, demeurant 9, rue du Lavoir – 77260 La Ferté sur Jouar est nommé membre du Comité Exécutif représentant ITM ENTREPRISES SA, pour une durée indéterminée, sauf révocation par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des associés.

Monsieur Wolfgang KUBALLA, né le 15 août 1961, de nationalité allemande, demeurant Forsthausstrasse 4, 34560 Fritzlar est nommé membre du Comité Exécutif représentant **Hagebau** HANDELSGESELLSCHAFT FÜR BAUSTOFFE mbh & co Kommanditgesellschaft, pour une durée indéterminée, sauf révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Monsieur Waldi WIPPICH et Monsieur Wolfgang KUBALA acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

4. La société SALUSTRO REYDEL, ayant son siège social 8, avenue Delcassé – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 652 044 371, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, né le 15 décembre 1947, à Douala, demeurant 8, avenue Delcassé – 75008 Paris est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 33. – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1. La Société, jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis et des frais engagés au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
3. Le Président de la Société, le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif sont, par ailleurs, expressément habilités, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

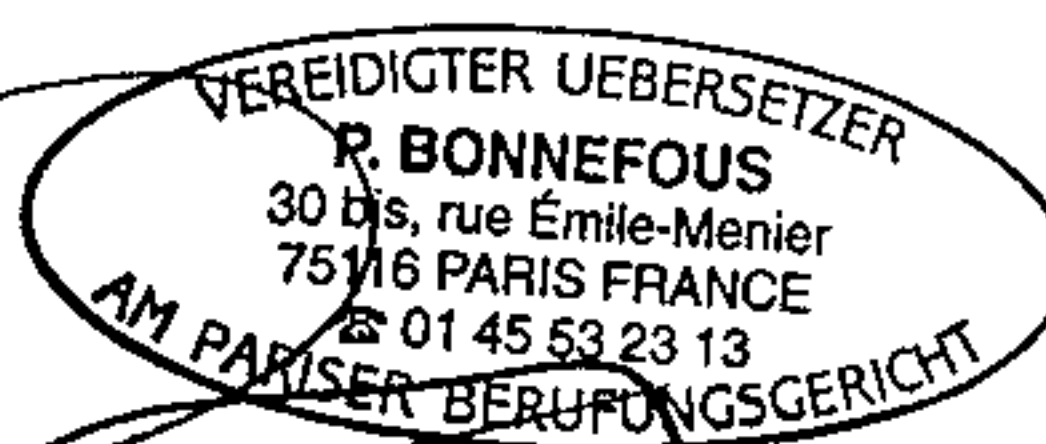
Article 34. – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté ou toute personne mandatée par lui, pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A Paris, le 13 décembre 2000

Pour la Société ITM ENTREPRISES SA



Pour la Société **Hagebau** HANDELSGESELLSCHAFT
FÜR BAUSTOFFE mbh & co Kommanditgesellschaft

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES FRAIS ENGAGES
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque _____ pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Honoraires des avocats et autres conseils extérieurs ;
- Frais d'étude et préparatoires ;
- Déplacements en Allemagne (Soltau) et en France (Bondoufle) des futurs associés, membres du Conseil d'Administration et dirigeants de la Société ;
- Et, plus généralement, tout autre acte, convention, frais, étude, débours, nécessaires à la constitution et à l'établissement de la Société.



[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]